DON

DEFINITION

Toute association régulièrement déclarée peut recevoir un don dit « manuel » (c'est-à-dire effectué « de la main à la main » *entre un particulier et l'association*), sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte notarié. *Un tel don ne comporte aucune contrepartie* et ne donne lieu, en principe, à la perception d'aucun droit d'enregistrement ; il doit être effectué du vivant du donateur, sans quoi il s'agirait d'un legs dont seules certaines associations peuvent bénéficier par ailleurs.

Le bien qui fait l'objet du don peut être de nature diverse : billets de banques, chèques, meubles, titres au porteur, etc.

Sont également assimilées à des dons manuels les sommes provenant de collectes, de quêtes sur la voie publique (après autorisation) ou à domicile, ou par l'intermédiaire de troncs déposés dans des lieux publics.

ORGANISMES BENEFICIAIRES

Toutes les associations déclarées peuvent, sans autorisation spéciale et quel que soit leur objet, recevoir des dons et ce en application de *l'article 6 - loi du 1er juillet 1901*.

LES AVANTAGES POUR LES DONATEURS

Sous certaines conditions, les personnes physiques qui effectuent des dons et versements aux associations peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts ; une réduction spécifique s'applique aux dons et versements effectués au profit de certaines associations caritatives. Les règles sont fixées, principalement, par *l'article 200 du Code général des impôts*.

MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT

Ouvrent droit à une *réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant* les sommes prises *dans la limite de 20 % du revenu imposable* du contribuable qui correspondent à des dons et versements effectués par le contribuable au profit :

- de fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au 2° ci-dessous, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation. Cependant, les fondations et les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir, pour les associations ou organismes d'intérêt général, des dons dans les mêmes conditions que s'ils leur étaient destinés, à condition que leurs statuts aient été approuvés par le Conseil d'État à cette fin (pratique dite " des comptes ouverts ").

Les associations ou fondations qui " abritent " ces comptes doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code du commerce et procéder à la nomination d'au moins un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ; les associations destinataires des versements doivent alors également tenir des comptes annuels.

La réduction d'impôt est également accordée au titre des dons effectués à des fondations d'entreprise répondant aux conditions visées au 2° point ci-dessous, lorsque ces dons sont effectués par les salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice;

- d'œuvres ou *d'organismes d'intérêt général* ayant un caractère philanthropique, *éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel,* ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel *ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture ;
- d'organismes, dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières non rémunérées, à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de 250 salariés (art. 238 bis 4 du CGI) ;
- d'associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;
- d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté.

Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 % visée ci-dessus, *l'excédent est reporté sur les années suivantes jusqu'à la 5e incluse et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions*.

S'agissant de cette réduction d'impôt, on rappellera que les bénévoles sont également admis à en bénéficier au titre des frais qu'ils ont engagé pour leur activité bénévole, dans la mesure où ils n'en ont pas demandé le remboursement et pour autant que l'organisme ait constaté ces frais dans ses comptes.

Pour une plus grande sécurité juridique (notamment à l'égard des contribuables Donateurs), les associations peuvent demander à l'administration fiscale de leur indiquer si leur activité autorise les dons ouvrant droit à réduction d'impôts. A défaut de réponse de l'administration dans les 6 mois, l'association qui aurait émis des reçus permettant au donateur de bénéficier de la réduction d'impôt (voir cidessous) ne peut être sanctionnée par une amende fiscale.

DONS ET VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT D'ORGANISMES DONT LE SIEGE EST SITUE DANS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU DANS UN ETAT PARTIE A L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (issu de l'Arrêt Persche)

Dans des conditions précisées par décret, ces dons ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues par le code général des impôts dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions permettant d'ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Lorsque les dons et versements auront été effectués au profit d'un organisme non agréé, le contribuable devra, pour bénéficier de la réduction d'impôt, produire, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France. Ces pièces devront être produites dans le délai de dépôt de la déclaration d'impôt.

LES CONDITIONS D'APPLICATION

Seuls les dons réels sans contrepartie pour le donateur ouvrent droit à des réductions d'impôt. Les versements effectués au profit des organismes mentionnés cidessus sont donc exclus du champ d'application de la réduction d'impôt lorsqu'ils sont assortis de contreparties prenant la forme de remise de bien ou de prestation de services.

Toutefois, il est admis que l'avantage fiscal n'est pas remis en cause si la valeur des contreparties au cours d'une même année civile est au maximum égale à un certain montant et présente une disproportion marquée avec le montant du versement (un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation).

LE CAS PARTICULIER DE LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL

Selon **l'instruction de la direction générale des impôts (DGI) 5 B-14-07 n° 71 du 16 mai 2007**, les contribuables qui mettent gratuitement un local dont ils sont propriétaires, à la disposition de l'un des organismes visés ci-dessus, peuvent être considérés comme ayant effectué un versement à cet organisme leur ouvrant droit

l'avantage fiscal. Deux situations sont toutefois distinguées selon qu'un contrat de location est, ou non, conclu avec l'organisme bénéficiaire :

- lorsqu'elle donne lieu à un contrat de location, la mise à disposition à titre gratuit d'un local, qu'il soit ou non à usage d'habitation, au profit d'un tiers s'analyse comme l'abandon d'un revenu équivalent au loyer que le propriétaire renonce à percevoir. Ainsi, lorsque cet abandon de revenu est consenti au profit d'un organisme d'intérêt général, il a le caractère d'un don en nature ouvrant droit à l'avantage fiscal. Le loyer que le propriétaire renonce à percevoir demeure en tout état de cause soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers ;
- lorsque le propriétaire met gratuitement un logement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par un contrat de location, le propriétaire est alors considéré comme se réservant la jouissance de ce logement et est donc non imposé. Dans cette situation, la mise à disposition gratuite ne présente pas le caractère d'un don en nature ouvrant droit à l'avantage fiscal.

ISF ET DON

La Loi TEPA adoptée en août 2007 a créé certains mécanismes permettant au contribuable de diminuer le montant de son impôt à hauteur de **75 % des montants** investis dans certaines PME non cotées, ainsi que des dons effectués entre autres au profit **d'organismes d'intérêt général**, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, mesure **plafonnée à 50 000 euros**.

LA REMISE D'UN REÇU

Pour que la réduction d'impôt sur le revenu (IR) soit applicable, l'association doit délivrer un reçu au donateur, contribuable particulier. Ce dernier doit joindre ce reçu à sa déclaration de revenus.

En cas de déclaration électronique, le contribuable doit simplement conserver les pièces justificatives remises par les organismes sans but lucratif pour attester des versements effectués, pour l'hypothèse ou il ferait l'objet d'un contrôle ou d'une demande de renseignements par l'administration fiscale.

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du même code, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas subordonné à la production, par les **entreprises** donatrices, de reçus.

Le modèle de reçu en vigueur (Cerfa 11580*03) peut être adapté en fonction des besoins de chaque association, mais toutes les mentions qui y figurent doivent être reproduites sur le reçu délivré par l'association au contribuable : toutefois, l'association n'est pas obligée de reproduire sur son reçu toutes les mentions qui figurent dans le cadre « bénéficiaire » du modèle, dans la mesure où certaines rubriques ne la concernent pas.

Le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres.

Le reçu doit être authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe...

Une instruction fiscale du 5 janvier 2004 *(bulletin officiel des impôts 5 B-1-04)* récapitule l'ensemble des règles applicables à l'établissement des reçus.